

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-28x-00034 Référence de la demande : n°2018-00034-041-001

Dénomination du projet : 54 LESMENILS / SUEZ-SITA / ISDND extension

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/06/2018

Lieu des opérations : 54700 - Pont-à-Mousson

Bénéficiaire : DUMOLIN Eric

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier qui vise à augmenter le stockage de déchets non dangereux concerne au moins 13,9 ha répartis en 3 entités toutes situées en limite de boisements soigneusement évités. Si la zone d'impact ne possède pas de caractère exceptionnel du point de vue habitats naturels à part une saulaie pionnière, il n'en demeure pas moins que des espèces au premier rang desquels des amphibiens méritent attention.

Les inventaires sont satisfaisants et conduisent le pétitionnaire à présenter les enjeux forts en lien avec la faune protégée (voir p.69).

Les mesures d'évitement notamment la MC1 qui consiste à reporter les travaux pendant la saison de non vulnérabilité, n'en est pas et doit être requalifiée de mesure de réduction.

Une seule mesure de compensation modeste (création d'un fossé de 150ml et 2 mares de 4m²) vise à créer de nouveaux habitats pour amphibiens et Lézard des murailles jugée bien insuffisante.

Or le projet impacte une zone humide à fort enjeu au sud du projet + un secteur riche pour les amphibiens à l'ouest sur de faibles surfaces, ce qui amène à recommander leur évitement total ou le recours à des mesures de compensation.

Eu égard aux répartitions d'espèces protégées en périphérie des sites (voir la synthèse des enjeux faune-flore pages 30, 60, 65, 69), des mesures doivent être impérativement prises pour sécuriser la biodiversité protégée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes:

- au titre des mesures d'évitement, les deux secteurs de fort intérêt impactés bien représentés sur le plan de la page 80 doivent être exclus de tout aménagement,
- les zones à enjeux forts figurant sur cette même page doivent être protégées par un engagement foncier ou contractuel du type Obligation réelle environnementale (ORE) avec gestion patrimoniale pour une durée minimale de 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 Août 2018

Signature :

